



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Commune de Prangins**  
**Municipalité**

Préavis No 41/19  
au Conseil Communal

**Révision du règlement communal relatif à l'utilisation  
des caméras de vidéosurveillance**

**Alice Durnat Levi, Municipale**



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Introduction

En avril 2016, un préavis établissait la base légale relative à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance : un règlement communal dûment adopté par le Conseil communal, conforme à la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD).

Selon l'art. 22 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles alors en vigueur, « la durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance ». Or, une révision de la LPrD entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018, a augmenté la durée maximale de conservation des images : celle-ci a passé de 96 heures à 7 jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, à 100 jours. Cette adaptation répondait essentiellement à des considérations pratiques, le délai de 4 jours pouvant s'avérer particulièrement court, en raison des périodes de congé par exemple.

Pour les communes dotées d'un règlement communal prévoyant une durée de conservation maximale de 96 heures, il convient donc de modifier le règlement avant de pouvoir demander l'extension de la durée de conservation des images.

La révision implique, par ailleurs, que ce sera désormais le préfet ou la préfète l'instance compétente pour autoriser une installation de caméras ou une modification de celle-ci, et non plus le préposé à la protection des données.

Dans le cas d'une modification partielle d'un règlement, un addendum avec les quelques articles modifiés est fait au règlement. Afin d'éviter les risques de confusion entre les anciens articles et les articles révisés, nous vous soumettons un texte complet révisé, pour pouvoir s'appuyer sur un document dans son entier sans faire des allers-retours entre le texte du règlement de 2016 et les nouveaux articles modifiés. Ceci permet également de modifier le préambule du règlement indiquant les bases légales afin de les remplacer par le simple intitulé des textes législatifs.

Le règlement révisé proposé, comme celui de 2016, s'appuie intégralement sur le modèle type mis à disposition des communes.

## 2. Règlement

Les articles du règlement communal de 2016 concernés par la modification de la loi sont :

### **a) Article premier - Principe**

*Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.*

Avec la révision de la loi, l'instance compétente est le préfet ou la préfète. Pour des questions de pérennité, la formulation suivante apparaît la plus pertinente :

*« Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal ... ».*

**b) Art. 9 Durée de conservation**

*La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.*

*Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.*

La loi cantonale autorise désormais 7 jours, ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, 100 jours. Pour que l'article reste valable même s'il devait y avoir un changement au niveau cantonal, la formulation suivante est proposée :

*« La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2. Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation. ».*

Notons les articles 4 et 5 de ce règlement et en particulier la journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images.

**Art. 4 Sécurité des données**

*Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.*

*Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.*

**Art. 5 Traitement des données**

*Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.*

*Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.*

<b>3. Conclusion</b>
----------------------

**Le Conseil communal de Prangins**

Vu le préavis municipal no 41/19 sur la révision du règlement communal relatif à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

oui les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide**

1. d'accepter le préavis municipal no 41/19 sur la révision du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance,
2. d'approuver le règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance tel que présenté.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 26 août 2019, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

 Le Syndic  François Bryand		 La Secrétaire  Laure Pingoud
---	--	---

Annexe

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Règlement communal relatif  
à l'utilisation de caméras  
de vidéosurveillance**

**2019**



Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65),  
Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données  
personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1),

### **Article premier - Principe**

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

### **Art. 2 – Délégation**

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

### **Art. 3 Installations**

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

### **Art. 4 Sécurité des données**

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.  
Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

### **Art. 5 Traitement des données**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.  
Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

### **Art. 6 Personnes responsables**

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.  
La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

### **Art. 7 Information**

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.  
La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

### **Art. 8 Horaire de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.



**Art. 9 Durée de conservation**

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

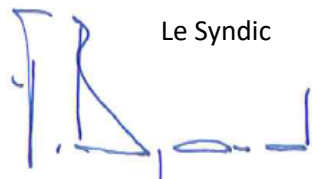

**Art. 10 Abrogation**

Ce règlement annule et remplace toutes dispositions édictées jusqu'à ce jour, dont notamment le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance du 4 juillet 2016.

**Art. 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures et des Ressources humaines.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2019.

	Le Syndic		La Secrétaire
François Bryand			Laure Pingoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2019.

Le Président

Le Secrétaire

Daniel Bujard

Jérôme Seydoux

Approuvé par la Cheffe du Département des Infrastructures et des Ressources humaines.